



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' ARDECHE

Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche

Monsieur OZIL Hervé
230 chemin des traverses
07200 LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS

Service de Police de l'Eau
de l'Ardèche

Dossier suivi par :
Michel ROCHETTE

Mèl : michel.rochette@ardeche.gouv.fr

Tél. : 04 75 66 70 92
Fax : 04 75 64 59 44

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Projet de lotissement "Les Terrasses du Roure" sur la commune
de JOYEUSE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2016-00002

PRIVAS, le 07 Mars 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 21 janvier 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 24 février 2016 concernant :

Projet de lotissement "Les Terrasses du Roure" sur la commune de JOYEUSE

dossier enregistré sous le numéro : **07-2016-00002**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints, sous les réserves suivantes :**

- les travaux de gestion des eaux pluviales, seront réalisés conformément au dossier présenté, y compris le complément reçu en date du 29/02/2016 ;
- le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau, par courrier, la date de début des travaux de réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moins 8 jours avant leur démarrage ;
- les prescriptions figurant dans l'autorisation de la mairie de JOYEUSE, concernant le fossé et l'ouvrage de traversée de la RD 203, devront être scrupuleusement respectées ;
- à la fin des travaux, le pétitionnaire transmettra impérativement à ce même service le plan de récolement de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales et des ouvrages réalisés ;
- les recommandations concernant la phase travaux, figurant à la page 46 du dossier devront être scrupuleusement respectées ;
- les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Après la fin des travaux, **le pétitionnaire puis l'association syndicale libre du lotissement, s'assureront de la surveillance et de l'entretien rigoureux des éléments constituant le dispositif de gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions figurant à la page 46 du dossier.** Le pétitionnaire, quand il délèguera cette mission, veillera à en avertir le service en charge de la police de l'eau. Un contrôle visuel des dispositifs sera effectué avant les saisons pluvieuses et après chaque orage conséquent, et pourra conduire à des opérations d'entretien si nécessaire. Cet entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire ;

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

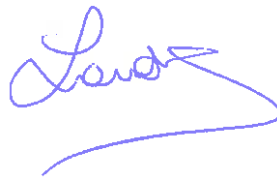
A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Eau

Nathalie LANDAIS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Landais', with a long horizontal flourish extending to the right.

P.J. : Récépissé de déclaration

Copie pour information :

ARTESIE – 50 chemin Marius Eynaud – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU
CLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' ARDECHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT "LES TERRASSES DU ROURE"
COMMUNE DE JOYEUSE

DOSSIER N° 07-2016-00002

Le préfet de l'ARDECHE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ardèche,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 mars 2016, présenté par Monsieur OZIL Hervé, enregistré sous le n° 07-2016-00002 et relatif au projet de lotissement "Les Terrasses du Roure" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur OZIL Hervé
230 chemin des traverses
07200 LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS**

concernant :

Projet de lotissement "Les Terrasses du Roure"

dont la réalisation est prévue dans la commune de JOYEUSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de JOYEUSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Versant de l'Ardèche ; SAGE ARDECHE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes JOYEUSE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 07 mars 2016
Le Responsable du Pôle Eau



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.